

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Réforme de la Prime de Partage de la Valeur :

Quelles conséquences pour les entreprises ?



La promulgation de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale modifie en profondeur le traitement social de la Prime de Partage de la Valeur (PPV), impactant directement les employeurs et les stratégies de rémunération.

↳ Une nouvelle réduction dégressive des cotisations sociales

L'article 18 de la loi modifie l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale, introduisant une réduction dégressive des cotisations patronales sur la PPV. Cette réduction s'applique aux cotisations suivantes :

- Assurances sociales et allocations familiales,
- Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles,
- Contributions au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL),
- Cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoires,
- Contribution patronale sur la PPV (L. 137-40 CSS),
- Cotisations d'assurance chômage.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et
Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

↳ **Un plafond de rémunération à respecter**

La Réduction Générale sur les Cotisations Patronales (RGCP) s'applique uniquement aux salariés dont la rémunération brute totale (incluant la PPV) est inférieure à un seuil fixé par décret. Ce seuil est compris :

- En 2025 : entre 1 SMIC et 1,6 SMIC.
- En 2026 (version en vigueur du L. 241-13 au 1er janvier 2026) : entre 1 SMIC et 3 SMIC.

↳ **Un surcoût potentiel pour les employeurs : impact concret sur la RGCP**

L'intégration de la PPV dans l'assiette de la réduction générale des cotisations patronales peut entraîner une augmentation des charges pour les employeurs, notamment pour les salariés dont la rémunération est comprise entre 1 et 1,6 fois le SMIC.

=> **Exemple chiffré** (basé sur un SMIC brut annuel + une PPV de 1 000 € versée en juin) :

- Pour une entreprise de moins de 50 salariés versant un salaire mensuel brut de 1 801,80 € :
 - Réduction RGCP sans PPV : 575,49 € par mois.
 - Réduction RGCP avec une PPV de 1 000 € en juin : 43,15 € seulement.
 - Soit une perte de 532,34 € sur la réduction des cotisations et contributions dues à l'URSSAF ainsi qu'à l'AGIRC-ARRCO.
- Avant la réforme :
 - Réduction RGCP annuelle : 6 905,88 €.
 - Coût total employeur : 23 436,58 €* (calculé en appliquant un taux global de cotisations patronales usuel d'environ 42%).
- Après la réforme :
 - Réduction RGCP annuelle : 6 372,50 €.
 - Coût total employeur : 23 967,94 €*, soit une augmentation de 531,36 €.
 - Coût total de la PPV pour l'employeur : 1 531,36 €.

↳ **PPV vs. Intéressement : une alternative à considérer**

Avec cette réforme, la PPV devient moins avantageuse pour les employeurs, car elle est soumise à une réduction dégressive au lieu d'une exonération totale. En revanche, l'intéressement demeure une solution fiscalement et socialement attractive, avec une exonération totale des cotisations sociales et une imposition allégée pour les salariés (PEE/PERCO/PERECO).

🔗 Prochaines étapes pour les employeurs

- **Anticiper les décrets d'application** qui préciseront les seuils exacts et les modalités de la réduction dégressive.
- **Repenser les stratégies de rémunération** en favorisant potentiellement l'intéressement et d'autres mécanismes d'épargne salariale.

Vous souhaitez prendre contact avec notre Directrice Entreprises ?

✉ info@maubourg-entreprise.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00